



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-108

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-05-27-00004 - Arrêté ARSOC n°2024-3109 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à DECAZEVILLE (12300) (1 page)	Page 8
R76-2024-05-27-00005 - Arrêté ARSOC n°2024-3110 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à DECAZEVILLE (12300) (1 page)	Page 10
R76-2024-05-30-00004 - Décision ARS Occitanie n°2024 -2925 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS Service d'Accès aux Soins de Haute-Garonne - GCS SAS 31" (3 pages)	Page 12

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-04-26-00125 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1373fix ant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (3 pages)	Page 16
R76-2024-04-26-00079 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH (EX HL) SAINT LOUIS (3 pages)	Page 20
R76-2024-04-26-00080 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHI VALLEES DE L'ARIEGE (3 pages)	Page 24
R76-2024-04-26-00081 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH ARIEGE COUSERANS (3 pages)	Page 28
R76-2024-04-26-00082 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR CENTRE DE LORDAT (3 pages)	Page 32
R76-2024-04-26-00083 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1328 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH CASTELNAUDARY (3 pages)	Page 36
R76-2024-04-26-00084 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1329 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH NARBONNE (3 pages)	Page 40
R76-2024-04-26-00085 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1330 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH LIMOUX QUILLAN (3 pages)	Page 44
R76-2024-04-26-00086 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1331 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH LEZIGNAN (3 pages)	Page 48

R76-2024-04-26-00087 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1332 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH FRANCIS VALS (3 pages)	Page 52
R76-2024-04-26-00088 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1333 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'USSAP-AASM (3 pages)	Page 56
R76-2024-04-26-00089 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1334 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du Pôle Santé du Roussillon (3 pages)	Page 60
R76-2024-04-26-00090 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1335 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE S.S.R. LA CLAUZE (3 pages)	Page 64
R76-2024-04-26-00091 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1336 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE MILLAU (3 pages)	Page 68
R76-2024-04-26-00092 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1337 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE (3 pages)	Page 72
R76-2024-04-26-00093 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1338 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (3 pages)	Page 76
R76-2024-04-26-00094 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1339 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (3 pages)	Page 80
R76-2024-04-26-00095 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1340 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (3 pages)	Page 84
R76-2024-04-26-00096 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1341 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.(EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT (3 pages)	Page 88
R76-2024-04-26-00097 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1342 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX HL.) ESPALION ST LAURENT D'OLT (3 pages)	Page 92
R76-2024-04-26-00098 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1343 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE (3 pages)	Page 96
R76-2024-04-26-00099 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1344 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE (3 pages)	Page 100
R76-2024-04-26-00100 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1345 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT (3 pages)	Page 104

R76-2024-04-26-00101 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1346 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU NIMES (3 pages)	Page 108
R76-2024-04-26-00102 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1347 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES (3 pages)	Page 112
R76-2024-04-26-00103 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1348 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH BAGNOLS SUR CEZE (3 pages)	Page 116
R76-2024-04-26-00104 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1349 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 120
R76-2024-04-26-00105 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1350 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER UZES (3 pages)	Page 124
R76-2024-04-26-00106 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1351 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN (3 pages)	Page 128
R76-2024-04-26-00107 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1352 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PONTEILS (3 pages)	Page 132
R76-2024-04-26-00108 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1353 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l' INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV (3 pages)	Page 136
R76-2024-04-26-00109 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1354 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE LUCHON (3 pages)	Page 140
R76-2024-04-26-00110 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1355 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES (3 pages)	Page 144
R76-2024-04-10-00387 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1356 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL (3 pages)	Page 148
R76-2024-04-10-00388 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU DE TOULOUSE (3 pages)	Page 152
R76-2024-04-10-00389 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1358 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION (3 pages)	Page 156
R76-2024-04-26-00111 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1359 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE PAUL DOTTIN (3 pages)	Page 160

R76-2024-04-26-00112 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1360 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MURET (3 pages)	Page 164
R76-2024-04-26-00113 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1361 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL JOSEPH DUCUING (3 pages)	Page 168
R76-2024-04-26-00114 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1362 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL (3 pages)	Page 172
R76-2024-04-26-00115 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1363 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l ETS PUBLIC DESANTE (EX HL)DE LOMAGNE (3 pages)	Page 176
R76-2024-04-26-00116 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1364 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE HOSPITALIER D'AUCH (3 pages)	Page 180
R76-2024-04-26-00117 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1365 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH CONDOM (3 pages)	Page 184
R76-2024-04-26-00118 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1366 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT (3 pages)	Page 188
R76-2024-04-26-00119 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1367 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (3 pages)	Page 192
R76-2024-04-26-00120 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1368 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN (3 pages)	Page 196
R76-2024-04-26-00121 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1369 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE (3 pages)	Page 200
R76-2024-04-26-00122 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1370 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (3 pages)	Page 204
R76-2024-04-26-00123 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1371 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC (3 pages)	Page 208
R76-2024-04-26-00124 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1372 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH BEDARIEUX (3 pages)	Page 212
R76-2024-04-26-00126 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1374 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA (3 pages)	Page 216

R76-2024-04-26-00127 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1375 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM (3 pages)	Page 220
R76-2024-04-26-00128 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1376 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECS CASTELNOUVEL (3 pages)	Page 224
R76-2024-04-26-00129 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1377 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET (3 pages)	Page 228
R76-2024-04-26-00130 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1378 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE LE VALLESPER (3 pages)	Page 232
R76-2024-04-26-00131 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1379 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l' INSTITUT SAINT PIERRE (3 pages)	Page 236
R76-2024-04-26-00132 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1380 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH BEZIERS (3 pages)	Page 240
R76-2024-04-26-00133 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (3 pages)	Page 244
R76-2024-04-26-00134 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1382 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU MONTPELLIER (3 pages)	Page 248

DDT /

R76-2024-04-11-00013 - Autorisation d'exploiter??AYRINHAC-PALOUS (1 page)	Page 252
R76-2024-04-29-00008 - Autorisation d'exploiter??BRU Charles Henry (1 page)	Page 254
R76-2024-04-29-00009 - Autorisation d'exploiter??EARL BEAUREGARD LAGUIOLE (1 page)	Page 256
R76-2024-04-29-00010 - Autorisation d'exploiter??EARL BOISSONNADE PERE ET FILS (2 pages)	Page 258
R76-2024-04-29-00011 - Autorisation d'exploiter??EARL BOUSQUET LES VIOLETTES (1 page)	Page 261

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-05-29-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur Bryan GARET enregistré sous le n°81242617, d'une superficie de 57,90 hectares (5 pages)	Page 263
R76-2024-06-04-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), enregistré sous le n°12240250, d'une superficie de 0,76 hectares (3 pages)	Page 269

R76-2024-05-29-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL CARCENAC CUQ (Jérôme CARCENAC), enregistré sous le n°81232555, d une superficie de 11,75 hectares (4 pages)	Page 273
R76-2024-06-04-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon), enregistré sous le n°12240422, d une superficie de 1,24 hectares (3 pages)	Page 278
DRAC OCCITANIE / CRMH	
R76-2024-06-06-00003 - 12 - DRUELLE-BALSAC - Eglise Saint-Clément - Arrêté inscription monument historique (2 pages)	Page 282
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R76-2024-06-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées (1 page)	Page 285
R76-2024-06-06-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF (1 page)	Page 287
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2024-06-04-00007 - Arrêté portant modification de la composition du CCRAFCA de la région académique Occitanie (1 page)	Page 289

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-27-00004

Arrêté ARSOC n°2024-3109 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
DECAZEVILLE (12300)

ARRETE ARSOC-n°2024-3109
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1942 accordant la licence n°12#000035 pour la création d'une officine de pharmacie 12 place Decazes, 12300 DECAZEVILLE ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2024, par présentée par Maître Loïc BOUTILLIER de la Société FLG Avocats, agissant pour le compte de la SELARL PLACE DECAZES qui exploite l'officine de pharmacie sise 12 place Decazes - 12300 DECAZEVILLE, licence n°12#000035 délivrée le 22 décembre 1942 dont le pharmacien titulaire est Monsieur Pierre VINCENELLI, numéro RPPS 10001600617;

Considérant que Monsieur Pierre VINCENELLI restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 12 place Decazes, 12300 DECAZEVILLE ayant fait l'objet de la licence de création n°12#000035 délivrée le 22 décembre 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 mai 2024 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n°12#000035 délivrée le 22 décembre 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2024


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Régional Occitanie Decazes
Benoît RICAUT-LAROCQ

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-27-00005

Arrêté ARSOC n°2024-3110 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
DECAZEVILLE (12300)

ARRETE ARSOC-n°2024-3110
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1996 accordant la licence n°12#000228 pour le transfert d'une officine de pharmacie 65 avenue Léo Lagrange, 12300 DECAZEVILLE ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2024, présentée par Maître Loïc BOUTILLIER de la Société FLG Avocats, agissant pour le compte de la SELARL pharmacie de TREPALOU qui exploite l'officine de pharmacie sise 65 avenue Léo Lagrange - 12300 DECAZEVILLE, licence n°12#000228 délivrée le 21 octobre 1996, dont le pharmacien titulaire est Madame Isabelle VERROIT-AVENEL, numéro RPPS 10000167881 ;

Considérant que Madame Isabelle VERROIT-AVENEL restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise 65 avenue Léo Lagrange, 12300 DECAZEVILLE ayant fait l'objet de la licence de transfert n°12#000228 délivrée le 21 octobre 1996 sera fermée définitivement à compter du 31 mai 2024 au soir.
- Article 2 :** La licence de transfert n°12#000228 délivrée le 21 octobre 1996 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2024


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint aux Affaires Sociales
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2024-05-30-00004

Décision ARS Occitanie n°2024 -2925 portant
approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens
"GCS Service d'Accès aux Soins de
Haute-Garonne - GCS SAS 31"

Décision ARS Occitanie n° 2024 -2925

Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Service d'Accès aux Soins de Haute-Garonne –GCS SAS 31 ».

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** La décision ARS Occitanie 2024-0569 en date du 22 février 2024 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « SAS 31 » signée le 30 novembre 2023,
- Vu** La décision du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse après concertation du directoire en date du 22 novembre 2023,
- VU** La délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse en date du 18 décembre 2023,
- VU** La délibération de l'Assemblée générale de l'Association ARMLSNP 31 en date du 13 septembre 2023 se prononçant favorablement à l'unanimité pour l'adhésion de l'association au GCS,
- VU** La délibération de l'Assemblée générale de l'Association Régul'31 en date du 13 avril 2023 se prononçant favorablement à l'unanimité pour l'adhésion de l'association au GCS,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du GCS « SAS 31 » en date du 30 novembre 2023 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour approuver la convention constitutive,

VU La demande d'approbation de la convention constitutive du GCS « SAS 31 » susvisée, réceptionnée en date du 11 avril 2024,

VU Les statuts de l'association de Régulation Médicale Libérale des Soins Non Programmés en Haute-Garonne (ARMLSNP 31) et de l'association de PDSA Régul'31,

CONSIDERANT qu'une des douze mesures du plan de refondation des urgences se décline par la mise en place d'un service d'accès aux soins (SAS) dans tous les territoires, reposant sur un partenariat équilibré entre professionnels hospitaliers et libéraux,

CONSIDERANT que de l'article L.6311-3 du Code de la Santé Publique décrit les missions dévolues au SAS,

CONSIDERANT que le SAS doit permettre de renforcer la régulation médicale, d'harmoniser les pratiques et de coordonner les actions ville-hôpital afin de favoriser une meilleure orientation des patients,

CONSIDERANT que cette coopération entre les acteurs de santé permettra notamment aux patients de bénéficier d'une prise en charge adaptée en cas de besoin de soins urgents ou non programmés,

CONSIDERANT que le SAS a pour objectif de répondre à cet impératif de santé publique, dans le respect du rôle du médecin traitant et des parcours de soins,

CONSIDERANT que les acteurs ont décidé d'encadrer et structurer leur collaboration dans le cadre du SAS par l'intermédiaire d'un groupement de coopération sanitaire de moyens.

DECIDE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Service d'accès aux soins de Haute-Garonne – SAS 31 » signée le 30 novembre 2023, est approuvée.

Article 2 : Le GCS « SAS 31 » a pour objet de faciliter, de développer et d'améliorer l'activité de régulation médicale (réception/traitement/orientation) assurée par ses Membres par la mise en place d'un service d'accès aux soins sur le département de la Haute-Garonne, reposant sur un partenariat entre professionnels hospitaliers et de ville.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « SAS 31 » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « SAS 31 » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - sis 2 Rue Charles Viguerie à 31300 Toulouse ;
- L'Association de Régulation Médicale Libérale des Soins Non Programmés en Haute-Garonne – sis 33 route de Bayonne à 31300 Toulouse ;
- L'Association de PDSA Régul'31 – CHU Purpan - sis Av du Professeur J.Dausset à 31300 Toulouse

- Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « SAS 31 » est situé Pavillon Louis Lareng, Avenue du Professeur Jean Dausset, 31300 Toulouse.
- Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SAS 31 » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07- dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ainsi que, le Délégué départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 30 mai 2024

M. Didier JAFFRE


Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00125

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1373fix ant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DU
BASSIN DE THAU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1373

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les HOPITAUX DU BASSIN DE THAU,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223
340780436

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1027**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	652,15
512	92	NEUROLOGIE - HC	652,15
513	93	CARDIOLOGIE - HC	587,46
514	94	LOCOMOTEUR - HC	587,46
517	97	RESPIRATOIRE - HC	571,06
515	95	GERIATRIE - HC	571,06
516	96	DIGESTIF - HC	571,06
518	87	ADDICTION - HC	571,06
519	88	POLYVALENT - HC	517,08
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	670,43
522	32	NEUROLOGIE - HP	670,43
523	33	CARDIOLOGIE - HP	553,30
524	34	LOCOMOTEUR - HP	553,30
527	37	RESPIRATOIRE - HP	500,46
525	35	GERIATRIE - HP	500,46
526	36	DIGESTIF - HP	500,46
528	38	ADDICTION - HP	500,46
529	39	POLYVALENT - HP	534,94

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant des HOPITAUX DU BASSIN DE THAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00079

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1324 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter
du 1er mars 2024 du CH (EX HL) SAINT LOUIS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1324

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH (EX HL) SAINT LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH (EX HL) SAINT LOUIS,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0327**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	348,13
512	92	NEUROLOGIE - HC	348,13
513	93	CARDIOLOGIE - HC	290,85
514	94	LOCOMOTEUR - HC	290,85
517	97	RESPIRATOIRE - HC	262,76
515	95	GERIATRIE - HC	262,76
516	96	DIGESTIF - HC	262,76
518	87	ADDICTION - HC	262,76
519	88	POLYVALENT - HC	275,65
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	324,27
522	32	NEUROLOGIE - HP	324,27
523	33	CARDIOLOGIE - HP	255,36
524	34	LOCOMOTEUR - HP	255,36
527	37	RESPIRATOIRE - HP	242,05
525	35	GERIATRIE - HP	242,05
526	36	DIGESTIF - HP	242,05
528	38	ADDICTION - HP	242,05
529	39	POLYVALENT - HP	246,89

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le représentant du CH (EX HL) SAINT LOUIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00080

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1325 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHI VALLEES DE
L'ARIEGE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1325

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHI VALLEES DE L'ARIEGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHI VALLEES DE L'ARIEGE,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175
090001629

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9421**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	557,17
512	92	NEUROLOGIE - HC	557,17
513	93	CARDIOLOGIE - HC	501,90
514	94	LOCOMOTEUR - HC	501,90
517	97	RESPIRATOIRE - HC	487,89
515	95	GERIATRIE - HC	487,89
516	96	DIGESTIF - HC	487,89
518	87	ADDICTION - HC	487,89
519	88	POLYVALENT - HC	441,77
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	572,79
522	32	NEUROLOGIE - HP	572,79
523	33	CARDIOLOGIE - HP	472,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	472,72
527	37	RESPIRATOIRE - HP	427,57
525	35	GERIATRIE - HP	427,57
526	36	DIGESTIF - HP	427,57
528	38	ADDICTION - HP	427,57
529	39	POLYVALENT - HP	457,03

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le représentant du CHI VALLEES DE l'ARIEGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00081

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1326 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH ARIEGE
COUSERANS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1326

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816
EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9574**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	548,96
512	92	NEUROLOGIE - HC	548,96
513	93	CARDIOLOGIE - HC	464,32
514	94	LOCOMOTEUR - HC	464,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	433,42
515	95	GERIATRIE - HC	433,42
516	96	DIGESTIF - HC	433,42
518	87	ADDICTION - HC	433,42
519	88	POLYVALENT - HC	348,25
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	582,09
522	32	NEUROLOGIE - HP	582,09
523	33	CARDIOLOGIE - HP	480,39
524	34	LOCOMOTEUR - HP	480,39
527	37	RESPIRATOIRE - HP	434,52
525	35	GERIATRIE - HP	434,52
526	36	DIGESTIF - HP	434,52
528	38	ADDICTION - HP	434,52
529	39	POLYVALENT - HP	464,45

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le représentant du CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00082

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1327 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du SSR CENTRE DE
LORDAT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1327

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR CENTRE DE LORDAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR CENTRE DE LORDAT,

ARRETE

EJ FINESS : 110008810
EG FINESS : 110007630

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9359**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	315,50
512	92	NEUROLOGIE - HC	315,50
513	93	CARDIOLOGIE - HC	263,59
514	94	LOCOMOTEUR - HC	263,59
517	97	RESPIRATOIRE - HC	238,13
515	95	GERIATRIE - HC	238,13
516	96	DIGESTIF - HC	238,13
518	87	ADDICTION - HC	238,13
519	88	POLYVALENT - HC	249,81
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	293,87
522	32	NEUROLOGIE - HP	293,87
523	33	CARDIOLOGIE - HP	231,42
524	34	LOCOMOTEUR - HP	231,42
527	37	RESPIRATOIRE - HP	219,37
525	35	GERIATRIE - HP	219,37
526	36	DIGESTIF - HP	219,37
528	38	ADDICTION - HP	219,37
529	39	POLYVALENT - HP	223,75

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00083

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1328 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH
CASTELNAUDARY



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1328

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8501**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	487,44
512	92	NEUROLOGIE - HC	487,44
513	93	CARDIOLOGIE - HC	412,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	412,28
517	97	RESPIRATOIRE - HC	384,85
515	95	GERIATRIE - HC	384,85
516	96	DIGESTIF - HC	384,85
518	87	ADDICTION - HC	384,85
519	88	POLYVALENT - HC	309,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	516,85
522	32	NEUROLOGIE - HP	516,85
523	33	CARDIOLOGIE - HP	426,55
524	34	LOCOMOTEUR - HP	426,55
527	37	RESPIRATOIRE - HP	385,82
525	35	GERIATRIE - HP	385,82
526	36	DIGESTIF - HP	385,82
528	38	ADDICTION - HP	385,82
529	39	POLYVALENT - HP	412,40

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le représentant du CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00084

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1329 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH NARBONNE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1329

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER NARBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER NARBONNE,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056
110005246

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8293**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	475,51
512	92	NEUROLOGIE - HC	475,51
513	93	CARDIOLOGIE - HC	402,19
514	94	LOCOMOTEUR - HC	402,19
517	97	RESPIRATOIRE - HC	375,43
515	95	GERIATRIE - HC	375,43
516	96	DIGESTIF - HC	375,43
518	87	ADDICTION - HC	375,43
519	88	POLYVALENT - HC	301,66
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	504,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	504,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	416,12
524	34	LOCOMOTEUR - HP	416,12
527	37	RESPIRATOIRE - HP	376,38
525	35	GERIATRIE - HP	376,38
526	36	DIGESTIF - HP	376,38
528	38	ADDICTION - HP	376,38
529	39	POLYVALENT - HP	402,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le représentant du CENTRE HOSPITALIER NARBONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00085

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1330 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH LIMOUX
QUILLAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1330

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189
110780236

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,3445**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	770,92
512	92	NEUROLOGIE - HC	770,92
513	93	CARDIOLOGIE - HC	652,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	652,06
517	97	RESPIRATOIRE - HC	608,67
515	95	GERIATRIE - HC	608,67
516	96	DIGESTIF - HC	608,67
518	87	ADDICTION - HC	608,67
519	88	POLYVALENT - HC	489,06
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	817,44
522	32	NEUROLOGIE - HP	817,44
523	33	CARDIOLOGIE - HP	674,63
524	34	LOCOMOTEUR - HP	674,63
527	37	RESPIRATOIRE - HP	610,20
525	35	GERIATRIE - HP	610,20
526	36	DIGESTIF - HP	610,20
528	38	ADDICTION - HP	610,20
529	39	POLYVALENT - HP	652,24

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le représentant du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX QUILLAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00086

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1331 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH LEZIGNAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1331

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9072**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	520,18
512	92	NEUROLOGIE - HC	520,18
513	93	CARDIOLOGIE - HC	439,97
514	94	LOCOMOTEUR - HC	439,97
517	97	RESPIRATOIRE - HC	410,70
515	95	GERIATRIE - HC	410,70
516	96	DIGESTIF - HC	410,70
518	87	ADDICTION - HC	410,70
519	88	POLYVALENT - HC	329,99
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	551,57
522	32	NEUROLOGIE - HP	551,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	455,21
524	34	LOCOMOTEUR - HP	455,21
527	37	RESPIRATOIRE - HP	411,73
525	35	GERIATRIE - HP	411,73
526	36	DIGESTIF - HP	411,73
528	38	ADDICTION - HP	411,73
529	39	POLYVALENT - HP	440,10

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le représentant du CENTRE HOSPITALIER LEZIGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00087

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1332 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH FRANCIS VALS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1332

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH FRANCIS VALS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH FRANCIS VALS,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010
EG FINESS : 110000262

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,3119**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	442,25
512	92	NEUROLOGIE - HC	442,25
513	93	CARDIOLOGIE - HC	369,48
514	94	LOCOMOTEUR - HC	369,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	333,80
515	95	GERIATRIE - HC	333,80
516	96	DIGESTIF - HC	333,80
518	87	ADDICTION - HC	333,80
519	88	POLYVALENT - HC	350,17
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	411,94
522	32	NEUROLOGIE - HP	411,94
523	33	CARDIOLOGIE - HP	324,39
524	34	LOCOMOTEUR - HP	324,39
527	37	RESPIRATOIRE - HP	307,50
525	35	GERIATRIE - HP	307,50
526	36	DIGESTIF - HP	307,50
528	38	ADDICTION - HP	307,50
529	39	POLYVALENT - HP	313,64

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le représentant du CH FRANCIS VALS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00088

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1333 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l'USSAP-AASM

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1333

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'USSAP-AASM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USSAP-AASM,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 110786746

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8593**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	492,71
512	92	NEUROLOGIE - HC	492,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	416,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	416,74
517	97	RESPIRATOIRE - HC	389,01
515	95	GERIATRIE - HC	389,01
516	96	DIGESTIF - HC	389,01
518	87	ADDICTION - HC	389,01
519	88	POLYVALENT - HC	312,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	522,45
522	32	NEUROLOGIE - HP	522,45
523	33	CARDIOLOGIE - HP	431,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	431,17
527	37	RESPIRATOIRE - HP	389,99
525	35	GERIATRIE - HP	389,99
526	36	DIGESTIF - HP	389,99
528	38	ADDICTION - HP	389,99
529	39	POLYVALENT - HP	416,86

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00089

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1334 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du Pôle Santé du
Roussillon



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1334

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du Pôle Santé du Roussillon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324
EG FINESS : 660010174

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8593**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	492,71
512	92	NEUROLOGIE - HC	492,71
513	93	CARDIOLOGIE - HC	416,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	416,74
517	97	RESPIRATOIRE - HC	389,01
515	95	GERIATRIE - HC	389,01
516	96	DIGESTIF - HC	389,01
518	87	ADDICTION - HC	389,01
519	88	POLYVALENT - HC	312,57
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	522,45
522	32	NEUROLOGIE - HP	522,45
523	33	CARDIOLOGIE - HP	431,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	431,17
527	37	RESPIRATOIRE - HP	389,99
525	35	GERIATRIE - HP	389,99
526	36	DIGESTIF - HP	389,99
528	38	ADDICTION - HP	389,99
529	39	POLYVALENT - HP	416,86

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00090

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1335 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE S.S.R. LA
CLAUZE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1335

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE S.S.R.
LA CLAUZE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE S.S.R. LA CLAUZE,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0007**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,35
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,84
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,84
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,62
515	95	GERIATRIE - HC	254,62
516	96	DIGESTIF - HC	254,62
518	87	ADDICTION - HC	254,62
519	88	POLYVALENT - HC	267,11
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,22
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,22
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,44
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,44
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,55
525	35	GERIATRIE - HP	234,55
526	36	DIGESTIF - HP	234,55
528	38	ADDICTION - HP	234,55
529	39	POLYVALENT - HP	239,24

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00091

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1336 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE MILLAU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1336

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,7897**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	452,81
512	92	NEUROLOGIE - HC	452,81
513	93	CARDIOLOGIE - HC	382,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	382,99
517	97	RESPIRATOIRE - HC	357,51
515	95	GERIATRIE - HC	357,51
516	96	DIGESTIF - HC	357,51
518	87	ADDICTION - HC	357,51
519	88	POLYVALENT - HC	287,25
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	480,13
522	32	NEUROLOGIE - HP	480,13
523	33	CARDIOLOGIE - HP	396,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	396,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	358,41
525	35	GERIATRIE - HP	358,41
526	36	DIGESTIF - HP	358,41
528	38	ADDICTION - HP	358,41
529	39	POLYVALENT - HP	383,10

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00092

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1337 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1337

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0423**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	597,64
512	92	NEUROLOGIE - HC	597,64
513	93	CARDIOLOGIE - HC	505,49
514	94	LOCOMOTEUR - HC	505,49
517	97	RESPIRATOIRE - HC	471,86
515	95	GERIATRIE - HC	471,86
516	96	DIGESTIF - HC	471,86
518	87	ADDICTION - HC	471,86
519	88	POLYVALENT - HC	379,14
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	633,71
522	32	NEUROLOGIE - HP	633,71
523	33	CARDIOLOGIE - HP	522,99
524	34	LOCOMOTEUR - HP	522,99
527	37	RESPIRATOIRE - HP	473,05
525	35	GERIATRIE - HP	473,05
526	36	DIGESTIF - HP	473,05
528	38	ADDICTION - HP	473,05
529	39	POLYVALENT - HP	505,64

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AFFRIQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00093

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1338 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE RODEZ
"HOPITAL JACQUES PUEL"



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1338

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL",

ARRETE

EJ FINESS : 120780044
EG FINESS : 120783188

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9597**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	550,28
512	92	NEUROLOGIE - HC	550,28
513	93	CARDIOLOGIE - HC	465,44
514	94	LOCOMOTEUR - HC	465,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	434,47
515	95	GERIATRIE - HC	434,47
516	96	DIGESTIF - HC	434,47
518	87	ADDICTION - HC	434,47
519	88	POLYVALENT - HC	349,09
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	583,49
522	32	NEUROLOGIE - HP	583,49
523	33	CARDIOLOGIE - HP	481,55
524	34	LOCOMOTEUR - HP	481,55
527	37	RESPIRATOIRE - HP	435,56
525	35	GERIATRIE - HP	435,56
526	36	DIGESTIF - HP	435,56
528	38	ADDICTION - HP	435,56
529	39	POLYVALENT - HP	465,57

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CH DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00094

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1339 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1339

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780069
EG FINESS : 120000054

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0072**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	577,52
512	92	NEUROLOGIE - HC	577,52
513	93	CARDIOLOGIE - HC	488,47
514	94	LOCOMOTEUR - HC	488,47
517	97	RESPIRATOIRE - HC	455,97
515	95	GERIATRIE - HC	455,97
516	96	DIGESTIF - HC	455,97
518	87	ADDICTION - HC	455,97
519	88	POLYVALENT - HC	366,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	612,37
522	32	NEUROLOGIE - HP	612,37
523	33	CARDIOLOGIE - HP	505,38
524	34	LOCOMOTEUR - HP	505,38
527	37	RESPIRATOIRE - HP	457,12
525	35	GERIATRIE - HP	457,12
526	36	DIGESTIF - HP	457,12
528	38	ADDICTION - HP	457,12
529	39	POLYVALENT - HP	488,61

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00095

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1340 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH PIERRE
DELPECH DECAZEVILLE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1340

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780085
EG FINESS : 120000070

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0701**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	613,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	613,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	518,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	518,98
517	97	RESPIRATOIRE - HC	484,44
515	95	GERIATRIE - HC	484,44
516	96	DIGESTIF - HC	484,44
518	87	ADDICTION - HC	484,44
519	88	POLYVALENT - HC	389,25
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	650,61
522	32	NEUROLOGIE - HP	650,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	536,94
524	34	LOCOMOTEUR - HP	536,94
527	37	RESPIRATOIRE - HP	485,66
525	35	GERIATRIE - HP	485,66
526	36	DIGESTIF - HP	485,66
528	38	ADDICTION - HP	485,66
529	39	POLYVALENT - HP	519,13

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00096

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1341 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H.(EX H.L.)
SAINT GENIEZ D'OLT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1341

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.(EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H.(EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT,

ARRETE

EJ FINESS : 120780093
EG FINESS : 120000088

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9281**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	532,16
512	92	NEUROLOGIE - HC	532,16
513	93	CARDIOLOGIE - HC	450,11
514	94	LOCOMOTEUR - HC	450,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	420,16
515	95	GERIATRIE - HC	420,16
516	96	DIGESTIF - HC	420,16
518	87	ADDICTION - HC	420,16
519	88	POLYVALENT - HC	337,60
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	564,28
522	32	NEUROLOGIE - HP	564,28
523	33	CARDIOLOGIE - HP	465,69
524	34	LOCOMOTEUR - HP	465,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	421,22
525	35	GERIATRIE - HP	421,22
526	36	DIGESTIF - HP	421,22
528	38	ADDICTION - HP	421,22
529	39	POLYVALENT - HP	450,24

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du C.H.(EX H.L.) SAINT GENIEZ D'OLT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00097

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1342 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX HL.)
ESPALION ST LAURENT D'OLT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1342

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX H.L.)ESPALIONSTLAURENTD'OLT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H.I. (EX H.L.)ESPALIONSTLAURENTD'OLT,

ARRETE

EJ FINESS : 120780101
EG FINESS : 120000096

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8193**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	484,54
512	92	NEUROLOGIE - HC	484,54
513	93	CARDIOLOGIE - HC	436,48
514	94	LOCOMOTEUR - HC	436,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	424,29
515	95	GERIATRIE - HC	424,29
516	96	DIGESTIF - HC	424,29
518	87	ADDICTION - HC	424,29
519	88	POLYVALENT - HC	384,19
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	498,13
522	32	NEUROLOGIE - HP	498,13
523	33	CARDIOLOGIE - HP	411,10
524	34	LOCOMOTEUR - HP	411,10
527	37	RESPIRATOIRE - HP	371,84
525	35	GERIATRIE - HP	371,84
526	36	DIGESTIF - HP	371,84
528	38	ADDICTION - HP	371,84
529	39	POLYVALENT - HP	397,46

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du C.H.I. (EX H.L.)ESPALIONSTLAURENTD'OLT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00098

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1343 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.)
MAURICE FENAILLE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1343

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780291
EG FINESS : 120000153

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9949**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	335,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	335,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	280,20
514	94	LOCOMOTEUR - HC	280,20
517	97	RESPIRATOIRE - HC	253,14
515	95	GERIATRIE - HC	253,14
516	96	DIGESTIF - HC	253,14
518	87	ADDICTION - HC	253,14
519	88	POLYVALENT - HC	265,56
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	312,40
522	32	NEUROLOGIE - HP	312,40
523	33	CARDIOLOGIE - HP	246,01
524	34	LOCOMOTEUR - HP	246,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	233,19
525	35	GERIATRIE - HP	233,19
526	36	DIGESTIF - HP	233,19
528	38	ADDICTION - HP	233,19
529	39	POLYVALENT - HP	237,85

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du C.H. (EX H.L.) MAURICE FENAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00099

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1344 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHI (EX H.L.)
VALLON SALLES LA SOURCE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1344

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHI (EX H.L.)
VALLON SALLES LA SOURCE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780481
EG FINESS : 120000237

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9021**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	304,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	304,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	254,07
514	94	LOCOMOTEUR - HC	254,07
517	97	RESPIRATOIRE - HC	229,53
515	95	GERIATRIE - HC	229,53
516	96	DIGESTIF - HC	229,53
518	87	ADDICTION - HC	229,53
519	88	POLYVALENT - HC	240,79
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	283,26
522	32	NEUROLOGIE - HP	283,26
523	33	CARDIOLOGIE - HP	223,06
524	34	LOCOMOTEUR - HP	223,06
527	37	RESPIRATOIRE - HP	211,44
525	35	GERIATRIE - HP	211,44
526	36	DIGESTIF - HP	211,44
528	38	ADDICTION - HP	211,44
529	39	POLYVALENT - HP	215,67

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le représentant du CHI (EX H.L.) VALLON SALLES LA SOURCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00100

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1345 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE
REFUGE PROTESTANT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1345

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265
EG FINESS : 810000158

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9567**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	322,51
512	92	NEUROLOGIE - HC	322,51
513	93	CARDIOLOGIE - HC	269,44
514	94	LOCOMOTEUR - HC	269,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	243,42
515	95	GERIATRIE - HC	243,42
516	96	DIGESTIF - HC	243,42
518	87	ADDICTION - HC	243,42
519	88	POLYVALENT - HC	255,36
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	300,40
522	32	NEUROLOGIE - HP	300,40
523	33	CARDIOLOGIE - HP	236,56
524	34	LOCOMOTEUR - HP	236,56
527	37	RESPIRATOIRE - HP	224,24
525	35	GERIATRIE - HP	224,24
526	36	DIGESTIF - HP	224,24
528	38	ADDICTION - HP	224,24
529	39	POLYVALENT - HP	228,72

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00101

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1346 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHU NIMES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1346

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU NIMES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU NIMES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117
300782125
300782141

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9159**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	607,47
512	92	NEUROLOGIE - HC	607,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	513,79
514	94	LOCOMOTEUR - HC	513,79
517	97	RESPIRATOIRE - HC	499,43
515	95	GERIATRIE - HC	499,43
516	96	DIGESTIF - HC	499,43
518	87	ADDICTION - HC	499,43
519	88	POLYVALENT - HC	436,08
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	556,86
522	32	NEUROLOGIE - HP	556,86
523	33	CARDIOLOGIE - HP	459,57
524	34	LOCOMOTEUR - HP	459,57
527	37	RESPIRATOIRE - HP	415,68
525	35	GERIATRIE - HP	415,68
526	36	DIGESTIF - HP	415,68
528	38	ADDICTION - HP	415,68
529	39	POLYVALENT - HP	444,32

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CHU NIMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00102

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1347 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER ALES CEVENNES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1347

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046
EG FINESS : 300000023

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0217**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	585,83
512	92	NEUROLOGIE - HC	585,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	495,50
514	94	LOCOMOTEUR - HC	495,50
517	97	RESPIRATOIRE - HC	462,53
515	95	GERIATRIE - HC	462,53
516	96	DIGESTIF - HC	462,53
518	87	ADDICTION - HC	462,53
519	88	POLYVALENT - HC	371,64
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	621,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	621,18
523	33	CARDIOLOGIE - HP	512,66
524	34	LOCOMOTEUR - HP	512,66
527	37	RESPIRATOIRE - HP	463,70
525	35	GERIATRIE - HP	463,70
526	36	DIGESTIF - HP	463,70
528	38	ADDICTION - HP	463,70
529	39	POLYVALENT - HP	495,65

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CENTRE HOSPITALIER ALES CEVENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00103

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1348 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH BAGNOLS SUR
CEZE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1348

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH BAGNOLS SUR CEZE,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053
EG FINESS : 300021748

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	591,41
512	92	NEUROLOGIE - HC	591,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	532,75
514	94	LOCOMOTEUR - HC	532,75
517	97	RESPIRATOIRE - HC	517,87
515	95	GERIATRIE - HC	517,87
516	96	DIGESTIF - HC	517,87
518	87	ADDICTION - HC	517,87
519	88	POLYVALENT - HC	468,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CH BAGNOLS SUR CEZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00104

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1349 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1349

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9984**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	572,47
512	92	NEUROLOGIE - HC	572,47
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,20
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,20
517	97	RESPIRATOIRE - HC	451,99
515	95	GERIATRIE - HC	451,99
516	96	DIGESTIF - HC	451,99
518	87	ADDICTION - HC	451,99
519	88	POLYVALENT - HC	363,17
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,02
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,02
523	33	CARDIOLOGIE - HP	500,97
524	34	LOCOMOTEUR - HP	500,97
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,12
525	35	GERIATRIE - HP	453,12
526	36	DIGESTIF - HP	453,12
528	38	ADDICTION - HP	453,12
529	39	POLYVALENT - HP	485,12*

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CENTRE HOSPITALIER PONT SAINT ESPRIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00105

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1350 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER UZES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1350

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER UZES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER UZES,

ARRETE

EJ FINESS : 300780087
EG FINESS : 300000064

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,2339**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	707,51
512	92	NEUROLOGIE - HC	707,51
513	93	CARDIOLOGIE - HC	598,42
514	94	LOCOMOTEUR - HC	598,42
517	97	RESPIRATOIRE - HC	558,60
515	95	GERIATRIE - HC	558,60
516	96	DIGESTIF - HC	558,60
518	87	ADDICTION - HC	558,60
519	88	POLYVALENT - HC	448,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	750,20
522	32	NEUROLOGIE - HP	750,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	619,13
524	34	LOCOMOTEUR - HP	619,13
527	37	RESPIRATOIRE - HP	560,01
525	35	GERIATRIE - HP	560,01
526	36	DIGESTIF - HP	560,01
528	38	ADDICTION - HP	560,01
529	39	POLYVALENT - HP	598,59

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CENTRE HOSPITALIER UZES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00106

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1351 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER DU VIGAN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1351

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095
EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8829**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	506,25
512	92	NEUROLOGIE - HC	506,25
513	93	CARDIOLOGIE - HC	428,19
514	94	LOCOMOTEUR - HC	428,19
517	97	RESPIRATOIRE - HC	399,70
515	95	GERIATRIE - HC	399,70
516	96	DIGESTIF - HC	399,70
518	87	ADDICTION - HC	399,70
519	88	POLYVALENT - HC	321,15
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	536,79
522	32	NEUROLOGIE - HP	536,79
523	33	CARDIOLOGIE - HP	443,01
524	34	LOCOMOTEUR - HP	443,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	400,70
525	35	GERIATRIE - HP	400,70
526	36	DIGESTIF - HP	400,70
528	38	ADDICTION - HP	400,70
529	39	POLYVALENT - HP	428,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DU VIGAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00107

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1352 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH PONTEILS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1352

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PONTEILS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS : 300781010
EG FINESS : 300000478

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0533**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	603,95
512	92	NEUROLOGIE - HC	603,95
513	93	CARDIOLOGIE - HC	510,83
514	94	LOCOMOTEUR - HC	510,83
517	97	RESPIRATOIRE - HC	476,84
515	95	GERIATRIE - HC	476,84
516	96	DIGESTIF - HC	476,84
518	87	ADDICTION - HC	476,84
519	88	POLYVALENT - HC	383,14
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	640,40
522	32	NEUROLOGIE - HP	640,40
523	33	CARDIOLOGIE - HP	528,51
524	34	LOCOMOTEUR - HP	528,51
527	37	RESPIRATOIRE - HP	478,04
525	35	GERIATRIE - HP	478,04
526	36	DIGESTIF - HP	478,04
528	38	ADDICTION - HP	478,04
529	39	POLYVALENT - HP	510,98

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le représentant du CH PONTEILS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00108

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1353 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l' INSTITUT
REINSERTION AVEUGLES ARAMAV



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1353

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'INSTITUT REINSERTION AVEUGLES ARAMAV,

ARRETE

EJ FINESS : 300786266
EG FINESS : 300786274

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,147**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	386,67
512	92	NEUROLOGIE - HC	386,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	323,04
514	94	LOCOMOTEUR - HC	323,04
517	97	RESPIRATOIRE - HC	291,84
515	95	GERIATRIE - HC	291,84
516	96	DIGESTIF - HC	291,84
518	87	ADDICTION - HC	291,84
519	88	POLYVALENT - HC	306,16
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	360,16
522	32	NEUROLOGIE - HP	360,16
523	33	CARDIOLOGIE - HP	283,62
524	34	LOCOMOTEUR - HP	283,62
527	37	RESPIRATOIRE - HP	268,85
525	35	GERIATRIE - HP	268,85
526	36	DIGESTIF - HP	268,85
528	38	ADDICTION - HP	268,85
529	39	POLYVALENT - HP	274,21

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00109

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1354 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE
LUCHON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1354

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE LUCHON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les HOPITAUX DE LUCHON,

ARRETE

EJ FINESS : 310180013
EG FINESS : 310784558

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9531**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	321,30
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,30
513	93	CARDIOLOGIE - HC	268,43
514	94	LOCOMOTEUR - HC	268,43
517	97	RESPIRATOIRE - HC	242,51
515	95	GERIATRIE - HC	242,51
516	96	DIGESTIF - HC	242,51
518	87	ADDICTION - HC	242,51
519	88	POLYVALENT - HC	254,40
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	299,27
522	32	NEUROLOGIE - HP	299,27
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,67
524	34	LOCOMOTEUR - HP	235,67
527	37	RESPIRATOIRE - HP	223,40
525	35	GERIATRIE - HP	223,40
526	36	DIGESTIF - HP	223,40
528	38	ADDICTION - HP	223,40
529	39	POLYVALENT - HP	227,86

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant des HOPITAUX DE LUCHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00110

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1355 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1355

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9182**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	526,49
512	92	NEUROLOGIE - HC	526,49
513	93	CARDIOLOGIE - HC	445,31
514	94	LOCOMOTEUR - HC	445,31
517	97	RESPIRATOIRE - HC	415,68
515	95	GERIATRIE - HC	415,68
516	96	DIGESTIF - HC	415,68
518	87	ADDICTION - HC	415,68
519	88	POLYVALENT - HC	334,00
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	558,26
522	32	NEUROLOGIE - HP	558,26
523	33	CARDIOLOGIE - HP	460,73
524	34	LOCOMOTEUR - HP	460,73
527	37	RESPIRATOIRE - HP	416,73
525	35	GERIATRIE - HP	416,73
526	36	DIGESTIF - HP	416,73
528	38	ADDICTION - HP	416,73
529	39	POLYVALENT - HP	445,44

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00387

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1356 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
REVEL



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1356

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE REVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE REVEL,

ARRETE

EJ FINESS : 310780713
EG FINESS : 310000336

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9097**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	306,67
512	92	NEUROLOGIE - HC	306,67
513	93	CARDIOLOGIE - HC	256,21
514	94	LOCOMOTEUR - HC	256,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,46
515	95	GERIATRIE - HC	231,46
516	96	DIGESTIF - HC	231,46
518	87	ADDICTION - HC	231,46
519	88	POLYVALENT - HC	242,82
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	285,65
522	32	NEUROLOGIE - HP	285,65
523	33	CARDIOLOGIE - HP	224,94
524	34	LOCOMOTEUR - HP	224,94
527	37	RESPIRATOIRE - HP	213,22
525	35	GERIATRIE - HP	213,22
526	36	DIGESTIF - HP	213,22
528	38	ADDICTION - HP	213,22
529	39	POLYVALENT - HP	217,48

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE REVEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00388

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1357 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHU DE
TOULOUSE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1357

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU DE TOULOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU DE TOULOUSE,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0369**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	687,72
512	92	NEUROLOGIE - HC	687,72
513	93	CARDIOLOGIE - HC	581,67
514	94	LOCOMOTEUR - HC	581,67
517	97	RESPIRATOIRE - HC	565,41
515	95	GERIATRIE - HC	565,41
516	96	DIGESTIF - HC	565,41
518	87	ADDICTION - HC	565,41
519	88	POLYVALENT - HC	493,69
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	630,42
522	32	NEUROLOGIE - HP	630,42
523	33	CARDIOLOGIE - HP	520,29
524	34	LOCOMOTEUR - HP	520,29
527	37	RESPIRATOIRE - HP	470,60
525	35	GERIATRIE - HP	470,60
526	36	DIGESTIF - HP	470,60
528	38	ADDICTION - HP	470,60
529	39	POLYVALENT - HP	503,02

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du CHU DE TOULOUSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-10-00389

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1358 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du SSR DEFICIENTS
VISUELS ET BASSE VISION

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1358

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR DEFICIENTS VISUELS ET BASSE VISION,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310014329

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,64
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,64
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,44
515	95	GERIATRIE - HC	254,44
516	96	DIGESTIF - HC	254,44
518	87	ADDICTION - HC	254,44
519	88	POLYVALENT - HC	266,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00111

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1359 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE PAUL
DOTTIN

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1359

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE PAUL DOTTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE PAUL DOTTIN,

ARRETE

EJ FINESS : 310781562
EG FINESS : 310781422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1305**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	429,73
512	92	NEUROLOGIE - HC	429,73
513	93	CARDIOLOGIE - HC	356,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	356,06
517	97	RESPIRATOIRE - HC	318,89
515	95	GERIATRIE - HC	318,89
516	96	DIGESTIF - HC	318,89
518	87	ADDICTION - HC	318,89
519	88	POLYVALENT - HC	300,54
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	354,98
522	32	NEUROLOGIE - HP	354,98
523	33	CARDIOLOGIE - HP	279,54
524	34	LOCOMOTEUR - HP	279,54
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,98
525	35	GERIATRIE - HP	264,98
526	36	DIGESTIF - HP	264,98
528	38	ADDICTION - HP	264,98
529	39	POLYVALENT - HP	270,27

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00112

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1360 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
MURET

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1360

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MURET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MURET,

ARRETE

EJ FINESS : 310786256
EG FINESS : 310013628

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9042**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	518,46
512	92	NEUROLOGIE - HC	518,46
513	93	CARDIOLOGIE - HC	438,52
514	94	LOCOMOTEUR - HC	438,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	409,34
515	95	GERIATRIE - HC	409,34
516	96	DIGESTIF - HC	409,34
518	87	ADDICTION - HC	409,34
519	88	POLYVALENT - HC	328,90
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	549,74
522	32	NEUROLOGIE - HP	549,74
523	33	CARDIOLOGIE - HP	453,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	453,70
527	37	RESPIRATOIRE - HP	410,37
525	35	GERIATRIE - HP	410,37
526	36	DIGESTIF - HP	410,37
528	38	ADDICTION - HP	410,37
529	39	POLYVALENT - HP	438,65

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MURET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00113

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1361 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL JOSEPH
DUCUING



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1361

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HOPITAL JOSEPH DUCUING,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067
310787965

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,98
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,71
515	95	GERIATRIE - HC	452,71
516	96	DIGESTIF - HC	452,71
518	87	ADDICTION - HC	452,71
519	88	POLYVALENT - HC	363,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00114

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1362 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la POUPONNIERE
ANDRE BOUSQUAIROL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1362

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL,

ARRETE

EJ FINESS : 310788997
EG FINESS : 310792874

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1699**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,38
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,38
513	93	CARDIOLOGIE - HC	329,49
514	94	LOCOMOTEUR - HC	329,49
517	97	RESPIRATOIRE - HC	297,67
515	95	GERIATRIE - HC	297,67
516	96	DIGESTIF - HC	297,67
518	87	ADDICTION - HC	297,67
519	88	POLYVALENT - HC	312,27
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	367,35
522	32	NEUROLOGIE - HP	367,35
523	33	CARDIOLOGIE - HP	289,28
524	34	LOCOMOTEUR - HP	289,28
527	37	RESPIRATOIRE - HP	274,21
525	35	GERIATRIE - HP	274,21
526	36	DIGESTIF - HP	274,21
528	38	ADDICTION - HP	274,21
529	39	POLYVALENT - HP	279,69

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00115

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1363 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l' ETS PUBLIC
DESANTE (EX HL)DE LOMAGNE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1363

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE,

ARRETE

EJ FINESS : 320004310
EG FINESS : 320000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8879**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	509,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	509,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	430,61
514	94	LOCOMOTEUR - HC	430,61
517	97	RESPIRATOIRE - HC	401,96
515	95	GERIATRIE - HC	401,96
516	96	DIGESTIF - HC	401,96
518	87	ADDICTION - HC	401,96
519	88	POLYVALENT - HC	322,97
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	539,83
522	32	NEUROLOGIE - HP	539,83
523	33	CARDIOLOGIE - HP	445,52
524	34	LOCOMOTEUR - HP	445,52
527	37	RESPIRATOIRE - HP	402,97
525	35	GERIATRIE - HP	402,97
526	36	DIGESTIF - HP	402,97
528	38	ADDICTION - HP	402,97
529	39	POLYVALENT - HP	430,74

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant de l'ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00116

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1364 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CTRE
HOSPITALIER D'AUCH



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1364

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8883**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	525,35
512	92	NEUROLOGIE - HC	525,35
513	93	CARDIOLOGIE - HC	473,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	473,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	460,02
515	95	GERIATRIE - HC	460,02
516	96	DIGESTIF - HC	460,02
518	87	ADDICTION - HC	460,02
519	88	POLYVALENT - HC	416,54
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	540,08
522	32	NEUROLOGIE - HP	540,08
523	33	CARDIOLOGIE - HP	445,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	445,72
527	37	RESPIRATOIRE - HP	403,15
525	35	GERIATRIE - HP	403,15
526	36	DIGESTIF - HP	403,15
528	38	ADDICTION - HP	403,15
529	39	POLYVALENT - HP	430,93

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du CENTRE HOSPITALIER D'AUCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00117

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1365 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH CONDOM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1365

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER CONDOM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER CONDOM,

ARRETE

EJ FINESS : 320780133
EG FINESS : 320000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9315**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	534,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	534,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	451,76
514	94	LOCOMOTEUR - HC	451,76
517	97	RESPIRATOIRE - HC	421,70
515	95	GERIATRIE - HC	421,70
516	96	DIGESTIF - HC	421,70
518	87	ADDICTION - HC	421,70
519	88	POLYVALENT - HC	338,83
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	566,34
522	32	NEUROLOGIE - HP	566,34
523	33	CARDIOLOGIE - HP	467,40
524	34	LOCOMOTEUR - HP	467,40
527	37	RESPIRATOIRE - HP	422,76
525	35	GERIATRIE - HP	422,76
526	36	DIGESTIF - HP	422,76
528	38	ADDICTION - HP	422,76
529	39	POLYVALENT - HP	451,89

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du CENTRE HOSPITALIER CONDOM sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00118

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1366 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
GIMONT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1366

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE GIMONT,

ARRETE

EJ FINESS : 320780158
EG FINESS : 320000128

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,88**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	504,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	504,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	426,78
514	94	LOCOMOTEUR - HC	426,78
517	97	RESPIRATOIRE - HC	398,38
515	95	GERIATRIE - HC	398,38
516	96	DIGESTIF - HC	398,38
518	87	ADDICTION - HC	398,38
519	88	POLYVALENT - HC	320,10
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	535,03
522	32	NEUROLOGIE - HP	535,03
523	33	CARDIOLOGIE - HP	441,56
524	34	LOCOMOTEUR - HP	441,56
527	37	RESPIRATOIRE - HP	399,39
525	35	GERIATRIE - HP	399,39
526	36	DIGESTIF - HP	399,39
528	38	ADDICTION - HP	399,39
529	39	POLYVALENT - HP	426,91

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE GIMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00119

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1367 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX H.L.) DE
LOMBEZ SAMATAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1367

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN,

ARRETE

EJ FINESS : 320780174
EG FINESS : 320000144

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8237**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	472,30
512	92	NEUROLOGIE - HC	472,30
513	93	CARDIOLOGIE - HC	399,48
514	94	LOCOMOTEUR - HC	399,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	372,90
515	95	GERIATRIE - HC	372,90
516	96	DIGESTIF - HC	372,90
518	87	ADDICTION - HC	372,90
519	88	POLYVALENT - HC	299,62
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	500,80
522	32	NEUROLOGIE - HP	500,80
523	33	CARDIOLOGIE - HP	413,31
524	34	LOCOMOTEUR - HP	413,31
527	37	RESPIRATOIRE - HP	373,84
525	35	GERIATRIE - HP	373,84
526	36	DIGESTIF - HP	373,84
528	38	ADDICTION - HP	373,84
529	39	POLYVALENT - HP	399,59

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00120

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1368 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
MAUVEZIN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1368

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN,

ARRETE

EJ FINESS : 320780182
EG FINESS : 320000151

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8275**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	474,48
512	92	NEUROLOGIE - HC	474,48
513	93	CARDIOLOGIE - HC	401,32
514	94	LOCOMOTEUR - HC	401,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	374,62
515	95	GERIATRIE - HC	374,62
516	96	DIGESTIF - HC	374,62
518	87	ADDICTION - HC	374,62
519	88	POLYVALENT - HC	301,00
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	503,11
522	32	NEUROLOGIE - HP	503,11
523	33	CARDIOLOGIE - HP	415,21
524	34	LOCOMOTEUR - HP	415,21
527	37	RESPIRATOIRE - HP	375,56
525	35	GERIATRIE - HP	375,56
526	36	DIGESTIF - HP	375,56
528	38	ADDICTION - HP	375,56
529	39	POLYVALENT - HP	401,44

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MAUVEZIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00121

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1369 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
MIRANDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1369

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE,

ARRETE

EJ FINESS : 320780190
EG FINESS : 320000169

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0529**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	354,94
512	92	NEUROLOGIE - HC	354,94
513	93	CARDIOLOGIE - HC	296,54
514	94	LOCOMOTEUR - HC	296,54
517	97	RESPIRATOIRE - HC	267,90
515	95	GERIATRIE - HC	267,90
516	96	DIGESTIF - HC	267,90
518	87	ADDICTION - HC	267,90
519	88	POLYVALENT - HC	281,04
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	330,61
522	32	NEUROLOGIE - HP	330,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	260,35
524	34	LOCOMOTEUR - HP	260,35
527	37	RESPIRATOIRE - HP	246,79
525	35	GERIATRIE - HP	246,79
526	36	DIGESTIF - HP	246,79
528	38	ADDICTION - HP	246,79
529	39	POLYVALENT - HP	251,72

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE MIRANDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00122

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1370 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
NOGARO



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1370

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE NOGARO,

ARRETE

EJ FINESS : 320780208
EG FINESS : 320000177

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8447**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	484,34
512	92	NEUROLOGIE - HC	484,34
513	93	CARDIOLOGIE - HC	409,66
514	94	LOCOMOTEUR - HC	409,66
517	97	RESPIRATOIRE - HC	382,40
515	95	GERIATRIE - HC	382,40
516	96	DIGESTIF - HC	382,40
518	87	ADDICTION - HC	382,40
519	88	POLYVALENT - HC	307,26
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	513,57
522	32	NEUROLOGIE - HP	513,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	423,85
524	34	LOCOMOTEUR - HP	423,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	383,37
525	35	GERIATRIE - HP	383,37
526	36	DIGESTIF - HP	383,37
528	38	ADDICTION - HP	383,37
529	39	POLYVALENT - HP	409,78

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE NOGARO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00123

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1371 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE
VIC-FEZENSAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1371

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC,

ARRETE

EJ FINESS : 320780216
EG FINESS : 320000185

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0389**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	350,22
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,22
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,60
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,60
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,34
515	95	GERIATRIE - HC	264,34
516	96	DIGESTIF - HC	264,34
518	87	ADDICTION - HC	264,34
519	88	POLYVALENT - HC	277,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	326,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	326,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,89
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,89
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,51
525	35	GERIATRIE - HP	243,51
526	36	DIGESTIF - HP	243,51
528	38	ADDICTION - HP	243,51
529	39	POLYVALENT - HP	248,37

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gers et le représentant du C.H. (EX H.L.) DE VIC-FEZENSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00124

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1372 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH BEDARIEUX



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1372

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893
EG FINESS : 340780444

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9468**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	542,89
512	92	NEUROLOGIE - HC	542,89
513	93	CARDIOLOGIE - HC	459,18
514	94	LOCOMOTEUR - HC	459,18
517	97	RESPIRATOIRE - HC	428,63
515	95	GERIATRIE - HC	428,63
516	96	DIGESTIF - HC	428,63
518	87	ADDICTION - HC	428,63
519	88	POLYVALENT - HC	344,40
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	575,64
522	32	NEUROLOGIE - HP	575,64
523	33	CARDIOLOGIE - HP	475,08
524	34	LOCOMOTEUR - HP	475,08
527	37	RESPIRATOIRE - HP	429,71
525	35	GERIATRIE - HP	429,71
526	36	DIGESTIF - HP	429,71
528	38	ADDICTION - HP	429,71
529	39	POLYVALENT - HP	459,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE HOSPITALIER BEDARIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00126

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1374 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1374

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPORA,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028
EG FINESS : 340001064

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1371**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,56
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,56
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,21
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	430,09
515	95	GERIATRIE - HC	430,09
516	96	DIGESTIF - HC	430,09
518	87	ADDICTION - HC	430,09
519	88	POLYVALENT - HC	376,31
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	357,05
522	32	NEUROLOGIE - HP	357,05
523	33	CARDIOLOGIE - HP	281,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	281,17
527	37	RESPIRATOIRE - HP	266,52
525	35	GERIATRIE - HP	266,52
526	36	DIGESTIF - HP	266,52
528	38	ADDICTION - HP	266,52
529	39	POLYVALENT - HP	271,85

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00127

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1375 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE MEDICAL
DE L'EGREGORE UGECAM



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1375

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE MEDICAL DE L'EGREGORE UGECAM,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 300012358

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	380,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,96
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,96
517	97	RESPIRATOIRE - HC	282,08
515	95	GERIATRIE - HC	282,08
516	96	DIGESTIF - HC	282,08
518	87	ADDICTION - HC	282,08
519	88	POLYVALENT - HC	265,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00128

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1376 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la MECS
CASTELNOUVEL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1376

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECS CASTELNOUVEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS CASTELNOUVEL,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 310780481

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	380,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,96
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,96
517	97	RESPIRATOIRE - HC	282,08
515	95	GERIATRIE - HC	282,08
516	96	DIGESTIF - HC	282,08
518	87	ADDICTION - HC	282,08
519	88	POLYVALENT - HC	265,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00129

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1377 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE DU
MAS DE ROCHET



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1377

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE DU MAS DE ROCHET,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8501**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	487,44
512	92	NEUROLOGIE - HC	487,44
513	93	CARDIOLOGIE - HC	412,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	412,28
517	97	RESPIRATOIRE - HC	384,85
515	95	GERIATRIE - HC	384,85
516	96	DIGESTIF - HC	384,85
518	87	ADDICTION - HC	384,85
519	88	POLYVALENT - HC	309,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	516,85
522	32	NEUROLOGIE - HP	516,85
523	33	CARDIOLOGIE - HP	426,55
524	34	LOCOMOTEUR - HP	426,55
527	37	RESPIRATOIRE - HP	385,82
525	35	GERIATRIE - HP	385,82
526	36	DIGESTIF - HP	385,82
528	38	ADDICTION - HP	385,82
529	39	POLYVALENT - HP	412,40

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00130

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1378 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE LE
VALLESPIR



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1378

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE LE VALLESPIR,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9231**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	350,89
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,89
513	93	CARDIOLOGIE - HC	290,74
514	94	LOCOMOTEUR - HC	290,74
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,39
515	95	GERIATRIE - HC	260,39
516	96	DIGESTIF - HC	260,39
518	87	ADDICTION - HC	260,39
519	88	POLYVALENT - HC	245,41
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,85
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,85
523	33	CARDIOLOGIE - HP	228,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	228,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	216,37
525	35	GERIATRIE - HP	216,37
526	36	DIGESTIF - HP	216,37
528	38	ADDICTION - HP	216,37
529	39	POLYVALENT - HP	220,69

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00131

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1379 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l' INSTITUT SAINT
PIERRE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1379

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'INSTITUT SAINT PIERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'INSTITUT SAINT PIERRE,

ARRETE

EJ FINESS : 340022722
EG FINESS : 340000025

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8743**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,88
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,88
513	93	CARDIOLOGIE - HC	490,46
514	94	LOCOMOTEUR - HC	490,46
517	97	RESPIRATOIRE - HC	476,75
515	95	GERIATRIE - HC	476,75
516	96	DIGESTIF - HC	476,75
518	87	ADDICTION - HC	476,75
519	88	POLYVALENT - HC	416,27
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	531,57
522	32	NEUROLOGIE - HP	531,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	438,70
524	34	LOCOMOTEUR - HP	438,70
527	37	RESPIRATOIRE - HP	396,80
525	35	GERIATRIE - HP	396,80
526	36	DIGESTIF - HP	396,80
528	38	ADDICTION - HP	396,80
529	39	POLYVALENT - HP	424,14

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00132

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1380 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH BEZIERS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1380

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH BEZIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH BEZIERS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033
340017771

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,2539**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	718,97
512	92	NEUROLOGIE - HC	718,97
513	93	CARDIOLOGIE - HC	608,12
514	94	LOCOMOTEUR - HC	608,12
517	97	RESPIRATOIRE - HC	567,65
515	95	GERIATRIE - HC	567,65
516	96	DIGESTIF - HC	567,65
518	87	ADDICTION - HC	567,65
519	88	POLYVALENT - HC	456,11
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	762,36
522	32	NEUROLOGIE - HP	762,36
523	33	CARDIOLOGIE - HP	629,17
524	34	LOCOMOTEUR - HP	629,17
527	37	RESPIRATOIRE - HP	569,08
525	35	GERIATRIE - HP	569,08
526	36	DIGESTIF - HP	569,08
528	38	ADDICTION - HP	569,08
529	39	POLYVALENT - HP	608,29

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CH BEZIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00133

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1381 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER SAINT PONS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1381

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469
EG FINESS : 340000181
340008176

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0684**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	360,17
512	92	NEUROLOGIE - HC	360,17
513	93	CARDIOLOGIE - HC	300,90
514	94	LOCOMOTEUR - HC	300,90
517	97	RESPIRATOIRE - HC	271,84
515	95	GERIATRIE - HC	271,84
516	96	DIGESTIF - HC	271,84
518	87	ADDICTION - HC	271,84
519	88	POLYVALENT - HC	285,18
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	335,48
522	32	NEUROLOGIE - HP	335,48
523	33	CARDIOLOGIE - HP	264,18
524	34	LOCOMOTEUR - HP	264,18
527	37	RESPIRATOIRE - HP	250,42
525	35	GERIATRIE - HP	250,42
526	36	DIGESTIF - HP	250,42
528	38	ADDICTION - HP	250,42
529	39	POLYVALENT - HP	255,42

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00134

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1382 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHU
MONTPELLIER



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1382

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHU MONTPELLIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHU MONTPELLIER,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161
340008275

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,3951**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	925,30
512	92	NEUROLOGIE - HC	925,30
513	93	CARDIOLOGIE - HC	782,61
514	94	LOCOMOTEUR - HC	782,61
517	97	RESPIRATOIRE - HC	760,73
515	95	GERIATRIE - HC	760,73
516	96	DIGESTIF - HC	760,73
518	87	ADDICTION - HC	760,73
519	88	POLYVALENT - HC	664,24
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	848,21
522	32	NEUROLOGIE - HP	848,21
523	33	CARDIOLOGIE - HP	700,02
524	34	LOCOMOTEUR - HP	700,02
527	37	RESPIRATOIRE - HP	633,17
525	35	GERIATRIE - HP	633,17
526	36	DIGESTIF - HP	633,17
528	38	ADDICTION - HP	633,17
529	39	POLYVALENT - HP	676,79

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CHU MONTPELLIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT

R76-2024-04-11-00013

Autorisation d'exploiter
AYRINHAC-PALOUS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Géraldine TEYSSEYRE

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC AYRINHAC-PALOUS
Madame PALOUS Nans
Monsieur AYRINHAC Daniel
Vaysse rodier
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 11 décembre 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11 décembre 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **21,8367 hectares SAT**, situés sur la commune de PALMAS D'AVEYRON,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 décembre 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12240303**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT

R76-2024-04-29-00008

Autorisation d'exploiter
BRU Charles Henry

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Monsieur BRU Charles Henry
Recoules
12290 ARQUES

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 29 décembre 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Monsieur,

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 décembre 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **98,6818 hectares SAT**, situés sur les communes de ARQUES et SEGUR, précédemment exploités par l'EARL RECOULES D'ARQUES – Recoules – 12290 ARQUES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2023**
- **Numéro d'enregistrement : 12240320**

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-04-29-00009

Autorisation d'exploiter
EARL BEAUREGARD LAGUIOLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

EARL BEAUREGARD LAGUIOLE
Madame MOISSET Sandrine
19 rue Marcellin Cazes
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 29 décembre 2023

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Joëlle FABREGUETTES

Madame,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 décembre 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **72,5135 hectares SAT**, situés sur les communes de LAGUIOLE & LA TRINITAT(15), précédemment exploités par Madame BESOMBES Yvette – 7 route du Fort – 12210 LAGUIOLE,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12240295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-04-29-00010

Autorisation d'exploiter
EARL BOISSONNADE PERE ET FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture Forêt et
Développement Rural

Unité Agriculture Durable

Affaire suivie par :
Joëlle FABREGUETTES
Halima AOULAD
Séverine LAPERT
Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Accueil physique et
téléphonique les lundi et
mardi de 9 h à 12 h

Le directeur départemental des territoires

à
EARL BOISSONNADE PERE ET FILS
Monsieur BOISSONNADE Kévin

Le Bruel
12290 TREMOUILLES

Rodez, le 14 mars 2024

objet : Contrôle des structures – Retrait de votre demande
références : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°: 12240276

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 10ha54a06ca situés sur les communes de TREMOUILLES et COMPS LA GRAND VILLE, exploités par le GAEC PARLAN BIO – Parlan – 12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR.

Je vous ai accusé réception de votre dossier complet en date du 29 décembre 2023.

Par courriel en date du 14 mars 2024, vous nous indiquez ne plus vouloir intégrer les parcelles A122, A251, A270 et A271 d'une surface de 4ha42a06ca dans votre demande.

Par conséquent, votre demande d'autorisation d'exploiter est modifiée, pour **6,12 hectares SAT**.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de l'unité
contrôles, foncier agricole
et mesures conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

EARL BOISSONNADE PERE ET FILS
Monsieur BOISSONNADE Kévin
Le Bruel
12290 TREMOUILLES

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 29 décembre 2023

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Monsieur,

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

J'accuse réception le 29 décembre 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10,5406 hectares SAT**, situés sur les communes de TREMOUILLES et COMPS LA GRAND VILLE, précédemment exploités par le GAEC PARLAN BIO – Parlan – 12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR,

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12240276**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT

R76-2024-04-29-00011

Autorisation d'exploiter
EARL BOUSQUET LES VIOLETTES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Halima AOULAD

Joëlle FABREGUETTES

Séverine LAPERT

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

EARL BOUSQUET LES VIOLETTES
Monsieur BOUSQUET Pierre
Maymac
12340 RODELLE

Rodez, le 29 décembre 2023

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **35,7196 hectares SAT**, situés sur la commune de RODELLE, précédemment exploités par Monsieur LADET Daniel – Lédénac – 12340 RODELLE,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2023**

- **Numéro d'enregistrement : 12240280**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2024**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-29-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Monsieur Bryan GARET enregistré sous le n°81242617, d une superficie de 57,90 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-132

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Bryan GARET au "775, Chemin de Layrebourg" commune de PADIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 27 février 2024, sous le n°81242617, dans le cadre de son projet d'installation demande liée à la mise en valeur de 57,90 hectares, sises communes de CRESPIN (35,40 ha), de MOULARES (8,35 ha) et de PADIES (14,13 ha), appartenant à monsieur Jérôme CUQ (11,75 ha), à madame Marie-Rose FOUILLADE (0,72 ha) et à monsieur Alain BERNADOU (45,43 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle de l'EARL CARCENAC CUQ (monsieur Jérôme CARCENAC) à "la Plaine de Pouzols – 460, route de Ligots" commune de CRESPIN (81350), déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn le 1^{er} décembre 2023, sous le n° 81232555, pour l'exploitation de 11,75 hectares, parcelles sises commune de CRESPIN, appartenant à monsieur Jérôme CUQ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 mars 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CARCENAC CUQ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de CRESPIN, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant par le SDREA d'Occitanie, sur les communes de CRESPIN et de PADIES;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CRESPIN et de PADIES où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande de monsieur Bryan GARET, dans le cadre de son projet d'installation, en cours de formation à distance pour l'obtention du BPREA, qui déclare souhaiter s'installer en janvier 2025, correspond à la priorité n° 5 : « autre installation » du SDREA.

Considérant que, la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour la mise en valeur de 11,75 hectares, déposée par l'EARL CARCENAC CUQ (monsieur Jérôme CARCENAC), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 140,45 hectares à 152,20 hectares après opération.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CARCENAC CUQ, ayant pour associé exploitant unique monsieur Jérôme CARCENAC, portant la surface agricole utile pondérée de l'exploitation après opération à 152,20 hectares, correspond à la priorité n° 7 : « Autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif » en application du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Bryan GARET au "775, Chemin de Layrebourg" commune de PADIES (81340), **est autorisé** à exploiter 57,90 hectares, parcelles sises communes de CRESPIN (35,40 ha), de MOULARES (8,35 ha) et de PADIES (14,13 ha), appartenant à monsieur Jérôme CUQ (11,75 ha), à madame Marie-Rose FOUILLADE (0,72 ha) et à monsieur Alain BERNADOU (45,43 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL CARCENAC CUQ (CARCENAC Jérôme)	GARET Bryan
CRESPIN	AC	0008	2,8018	CUQ Jérôme	X	X
	AC	0009	1,3706		X	X
	AC	0015	1,0189		X	X
	AC	0018	1,7005		X	X
	AC	0013	0,3369		X	X
	AC	0014	2,6257		X	X
	AC	0017	1,2377		X	X
	AC	0020	0,2136		X	X
	AC	0020	0,4500		X	X
	AB	0078	0,7225	FOUILLADE Marie-Rose		X
	AD	0099	1,1385	BERNADOU Alain		X
	AD	0100	0,7890			X
	AD	0101	0,0555			X
	AI	0001	0,1076			X
	AI	0002	0,3905			X
	AI	0003	0,3246			X
	AI	0004	0,6585			X
	AI	0005	1,8468			X
	AI	0005	3,6937			X
	AI	0006	0,2085			X
	AI	0007	0,7670			X
	AI	0009	0,3860			X
	AI	0010	1,7180			X
	AI	0010	1,7180			X
	AI	0011	1,7740			X
	AB	0049	0,7355			X
	AB	0056	1,0866			X
	AB	0057	0,8190			X
	AB	0132	0,0425			X
	AB	0132	0,0426			X
	AB	0133	2,3173		X	
	AB	0133	2,3174		X	
MOULARES	0B	0394	1,6260		X	
	0B	0394	0,1833		X	
	0B	0396	1,5140		X	
	0B	0397	1,0620		X	
	0B	0401	2,0630		X	
	0B	0549	1,3362		X	
	0B	0667	0,5708		X	
PADIES	0F	0030	0,2900		X	
	0F	0031	0,2110		X	
	0F	0032	0,1140		X	
	0F	0042	0,3220		X	
	0F	0110	0,5600		X	
	0F	0114	0,0930		X	

EARL CARCENAC CUQ = 11,7557 ha

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL CARCENAC CUQ (CARCENAC Jérôme)	GARET Bryan
PADIES	0F	0114	0,6100	BERNADOU Alain		X
	0F	0115	0,0840			X
	0F	0117	0,1585			X
	0F	0117	0,3807			X
	0F	0117	0,6718			X
	0F	0118	0,8130			X
	0F	0119	1,2300			X
	0F	0120	1,0960			X
	0F	0122	0,3770			X
	0F	0123	0,6780			X
	0F	0125	0,3561			X
	0F	0125	0,7122			X
	0F	0132	1,2970			X
	0F	0134	1,2650			X
	0F	0169	0,1700			X
	0F	0170	0,7287			X
	0F	0170	1,4573			X
0F	0171	0,4636		X		

EARL CARCENAC CUQ = **11,7557 ha**

GARET Bryan = **57,8889 ha**

Concurrence partielle sur **11,7557 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-04-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), enregistré sous le n°12240250, d une superficie de 0,76 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-088

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter notifiée en date du 28 octobre 2022 au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien) demeurant à Issanchou le Bas 12630 AGEN D'AVEYRON, portant sur un bien foncier agricole d'une superficie de 0,48 hectare parcelle cadastrale numéro E127 sise commune LE VIBAL et propriété de l'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), demeurant à Issanchou le Bas 12630 AGEN D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 décembre 2023 sous le numéro 12240250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,76 hectare parcelle cadastrale E130 (partie) sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de l'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2024 sous le n° 12240422, relative au bien foncier agricole constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales E127 et E130 (partie) d'une superficie de 1,24 hectares, sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de l'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE VIBAL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de AGEN D'AVEYRON et LE VIBAL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de AGEN D'AVEYRON et LE VIBAL ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), en date du 28 octobre 2022 pour la parcelle cadastrale E127 d'une superficie de 0,48 hectare est valide durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,76 hectares, déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 141,27 hectares après opération, soit 47,09 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BATUT Gratien, né le 03 juin 2000 associé du GAEC BATUT SOLIGNAC, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise agréé le 19 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise »

Considérant la situation de Monsieur DELMAS Léon né le 20 novembre 2002, associé du GAEC DE CAGALOUP, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) (Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 20 avril 2022) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), exploite la parcelle cadastrale E127 avec une autorisation tacite d'exploiter en date du 28 octobre 2022, par mise à disposition par l'ancien associé Monsieur SOULIE Alain sorti du GAEC

le 01 août 2023 et qui a été remplacé par Monsieur BATUT Gratien, et que les parcelles cadastrales E127 et E130 (partie) sont contiguës et forment un seul îlot ;

Considérant alors que du fait de la proximité entre les parcelles E127 et E130 (partie) objet de la demande, le critère n°7 du SDREA Occitanie (structuration parcellaire des exploitations) s'applique en faveur du GAEC BATUT SOLIGNAC ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien) dont le siège d'exploitation est situé à Issachou le Bas 12630 AGEN D'AVEYRON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0,76 hectares : parcelle cadastrale E130 (partie), sis sur la commune de LE VIBAL appartenant à Mesdames GUIBERT Marie Claude et Simone, et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-29-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à L'EARL
CARCENAC CUQ (Jérôme CARCENAC),
enregistré sous le n°81232555, d une superficie
de 11,75 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CARCENAC CUQ (monsieur Jérôme CARCENAC) à "la Plaine de Pouzols – 460, route de Ligots" commune de CRESPIN (81350), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 1^{er} décembre 2023, sous le n° 81232555, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,75 hectares, parcelles sises commune de CRESPIN, appartenant à monsieur Jérôme CUQ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Bryan GARET au "775, Chemin de Layrebourg" commune de PADIES (81340), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 27 février 2024, sous le n°81242617, pour la mise en valeur de 57,90 hectares, dont 11,75 ha, propriété de monsieur Jérôme CUQ, commune de CRESPIN, en concurrence;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 6 mars 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CARCENAC CUQ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de CRESPIN, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO);

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CRESPIN et de PADIES;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CRESPIN et de PADIES où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que, la demande d'autorisation d'exploiter 11,75 hectares, déposée par l'EARL CARCENAC CUQ (monsieur Jérôme CARCENAC), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 140,45 hectares à 152,20 hectares après opération.

Considérant que la demande concurrente, de monsieur Bryan GARET, dans le cadre de son projet d'installation, en cours de formation à distance pour l'obtention du BPREA, qui déclare souhaiter s'installer en janvier 2025, correspond à la priorité n° 5 : « autre installation ».

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CARCENAC CUQ, ayant pour associé exploitant unique monsieur Jérôme CARCENAC, qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 152,20 hectares, correspond à la priorité n° 7 : « Autre agrandissement atteignant le seuil d'agrandissement excessif » en application du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CARCENAC CUQ (monsieur Jérôme CARCENAC) à "la Plaine de Pouzols – 460, route de Ligots" commune de CRESPIN (81350) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,75 hectares, parcelles sises commune de CRESPIN, appartenant à monsieur Jérôme CUQ.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

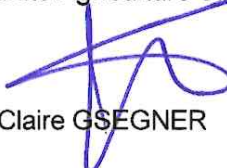
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 29 mai 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL CARCENAC CUQ (CARCENAC Jérôme)	GARET Bryan	
CRESPIN	AC	0008	2,8018	CUQ Jérôme	X	X	
	AC	0009	1,3706		X	X	
	AC	0015	1,0189		X	X	
	AC	0018	1,7005		X	X	
	AC	0013	0,3369		X	X	
	AC	0014	2,6257		X	X	
	AC	0017	1,2377		X	X	
	AC	0020	0,2136		X	X	
	AC	0020	0,4500		X	X	
		AB	0078	0,7225	FOUILLADE Marie-Rose		X
		AD	0099	1,1385	BERNADOU Alain		X
		AD	0100	0,7890			X
		AD	0101	0,0555			X
		AI	0001	0,1076			X
		AI	0002	0,3905			X
		AI	0003	0,3246			X
		AI	0004	0,6585			X
		AI	0005	1,8468			X
		AI	0005	3,6937			X
		AI	0006	0,2085			X
		AI	0007	0,7670			X
		AI	0009	0,3860			X
		AI	0010	1,7180			X
		AI	0010	1,7180			X
		AI	0011	1,7740			X
		AB	0049	0,7355			X
		AB	0056	1,0866			X
		AB	0057	0,8190			X
		AB	0132	0,0425			X
		AB	0132	0,0426			X
		AB	0133	2,3173			X
		AB	0133	2,3174			X
	MOULARES	OB	0394	1,6260			X
OB		0394	0,1833			X	
OB		0396	1,5140		X		
OB		0397	1,0620		X		
OB		0401	2,0630		X		
OB		0549	1,3362		X		
OB		0667	0,5708		X		
PADIES	OF	0030	0,2900		X		
	OF	0031	0,2110		X		
	OF	0032	0,1140		X		
	OF	0042	0,3220		X		
	OF	0110	0,5600		X		
	OF	0114	0,0930		X		

EARL CARCENAC CUQ = 11,7557 ha

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	EARL CARCENAC CUQ (CARCENAC Jérôme)	GARET Bryan
PADIES	0F	0114	0,6100	BERNADOU Alain		X
	0F	0115	0,0840			X
	0F	0117	0,1585			X
	0F	0117	0,3807			X
	0F	0117	0,6718			X
	0F	0118	0,8130			X
	0F	0119	1,2300			X
	0F	0120	1,0960			X
	0F	0122	0,3770			X
	0F	0123	0,6780			X
	0F	0125	0,3561			X
	0F	0125	0,7122			X
	0F	0132	1,2970			X
	0F	0134	1,2650			X
	0F	0169	0,1700			X
	0F	0170	0,7287			X
	0F	0170	1,4573			X
0F	0171	0,4636		X		

EARL CARCENAC CUQ = **11,7557 ha**

GARET Bryan = **57,8889 ha**

Concurrence partielle sur **11,7557 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2024-06-04-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs
DELMAS Marc et Léon), enregistré sous le
n°12240422, d'une superficie de 1,24 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 n° R76-2024-03-28-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 n° R76-2024-04-03-00003 /DRAAF du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter notifiée en date du 28 octobre 2022 au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien) demeurant à Issanchou le Bas 12630 AGEN D'AVEYRON, portant sur un bien foncier agricole d'une superficie de 0,48 hectare parcelle cadastrale numéro E127 sise commune LE VIBAL et propriété de L'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), demeurant à Issanchou le Bas 12630 AGEN D'AVEYRON, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 décembre 2023 sous le numéro 12240250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,76 hectare parcelle cadastrale E130 partie sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de L'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) demeurant à Barry 12290 LE VIBAL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 mars 2024 sous le n° 12240422, relative au bien foncier agricole constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales E127 et E130 (partie) d'une superficie de 1,24 hectares, sis sur la commune de LE VIBAL et propriété de l'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond);

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LE VIBAL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AGEN D'AVEYRON et LE VIBAL;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de AGEN D'AVEYRON et LE VIBAL ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter notifiée au GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), en date du 28 octobre 2022 pour la parcelle cadastrale E127 d'une superficie de 0,48 hectare est valide durant l'année culturale débutant après cette date en application de l'article L331-4 du code rural ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 0,76 hectares, déposée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 141,27 hectares après opération, soit 47,09 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BATUT Gratien né le 03 juin 2000, associé du GAEC BATUT SOLIGNAC, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, résultant de la rédaction d'un Plan d'Entreprise agréé le 19 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant la situation de Monsieur DELMAS Léon né le 20 novembre 2002, associé du GAEC DE CAGALOUP, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) (Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 20 avril 2022) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le GAEC BATUT SOLIGNAC (Madame SOLIGNAC Isabelle, Messieurs BATUT Pierre et Gratien), exploite la parcelle cadastrale E127 avec une autorisation tacite d'exploiter en date du 28 octobre 2022, par mise à disposition par l'ancien associé Monsieur SOULIE Alain sorti du GAEC le 01 août 2023 et qui a été remplacé par Monsieur BATUT Gratien, et que les parcelles cadastrales E127 et E130 (partie) sont contiguës et forment un seul îlot ;

Considérant alors que du fait de la proximité entre les parcelles E127 et E130 (partie) objet de la demande, le critère n°7 du SDREA Occitanie (structuration parcellaire des exploitations) s'applique en faveur du GAEC BATUT SOLIGNAC ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CAGALOUP (Madame DELMAS Sophie, Messieurs DELMAS Marc et Léon) dont le siège d'exploitation est situé à Barry 12290 LE VIBAL n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,24 hectares : parcelles cadastrales E127 et E130 (partie) sis sur la commune de LE VIBAL, appartenant à L'indivision GUIBERT (Mesdames GUIBERT Marie Claude, Simone et Messieurs GUIBERT Christian, Jean-Pierre et Raymond).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAC OCCITANIE

R76-2024-06-06-00003

12 - DRUELLE-BALSAC - Eglise Saint-Clément -
Arrêté inscription monument historique



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clément,
hameau de Saint-Clément, commune de DRUELLE-BALSAC (Aveyron)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 27 février 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Clément présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle est représentative des édifices préromans avec plan à nef unique, chevet quadrangulaire, appareil rustique, fenêtres étroites et arcs outrepassés,

Arrête :

Art. 1^{er} : sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté - l'église Saint-Clément et le sol du cimetière avec les murs de soutènement, situés dans le hameau de Saint-Clément à DRUELLE-BALSAC (Aveyron) figurant au cadastre section B, parcelles 527 et 528. L'église et le cimetière appartiennent à la commune de DRUELLE-BALSAC, n°SIREN : 200 064 665, depuis une date antérieure à 1956.


Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

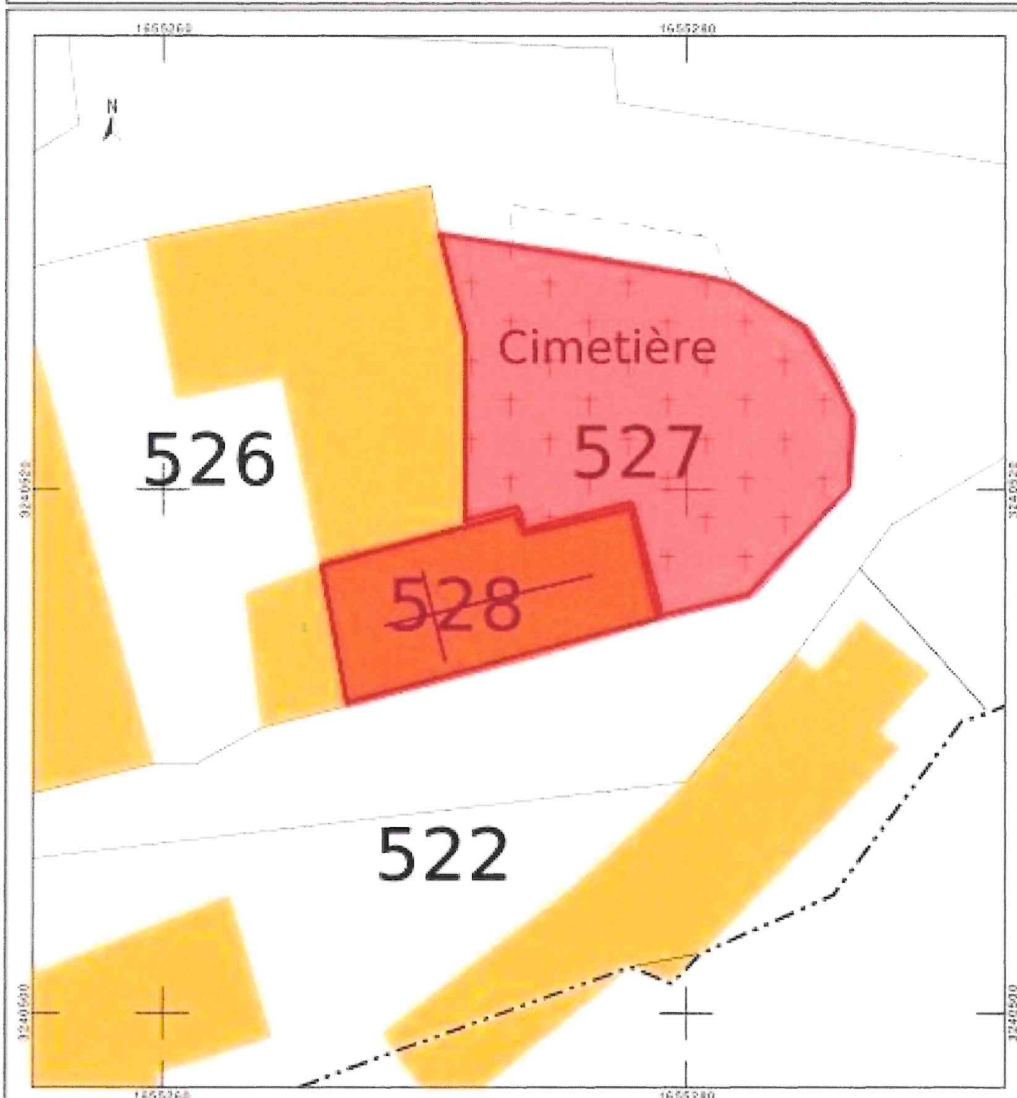
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 JUIN 2024

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Département AVEYRON Commune DRUELLE-BALSAC	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clément, hameau de Saint-Clément, commune de DRUELLE-BALSAC (Aveyron)	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC RODEZ 2, avenue du 8 mai 1945 12024 12034 RODEZ CEDEX 4 tel. 05 65 77 85 45 fax 05 65 77 85 42 ptgc.rodez@dgfp.finances.gouv.fr
Section : III Feuille : 000 9 05 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/200 Date d'édition : 11/02/2024 (Niveau foncier de Paris) Coordonnées en projection : RGF9300-44 (©2022 Direction Générale des Finances Publiques)	 : parties inscrites en totalité	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Fait à Toulouse, le - 6 JUIN 2024

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2024-06-06-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la CPAM des Hautes-Pyrénées



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°37/2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°57/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées modifié les 17 octobre 2022, 11 janvier 2023 et 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°57/2022 du 18 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée :

- **Madame Muriel PEYRONNET** en tant que suppléante en remplacement de Madame Julie PERRIGUEY.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Gilles MILLESCAMPS,**

- **Monsieur Rémy ANDRE.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2024-06-06-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil départemental des Hautes-Pyrénées
de l'URSSAF

ARRÊTÉ n°38 / 2024

**portant modification des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié les 10 janvier 2023, 3 février 2023, 6 mars 2023, 11 avril 2023 et 14 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté n°24/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée :

- **Madame Muriel PEYRONNET** en tant que suppléante en remplacement de Madame Julie PERRIGUEY.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT

R76-2024-06-04-00007

Arrêté portant modification de la composition
du CCRAFCA de la région académique Occitanie



**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du
Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes
(CCRAFCA)
de la région académique Occitanie**

La rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités,

VU le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de la région académique Occitanie,

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 avril 2020,

VU l'avis du comité technique du ministère de l'éducation nationale en date du 12 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « M. Rémy GARCIA, Président du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Sud, académie de Toulouse » sont remplacés par les mots : « Mme Corinne RABIER, Agent comptable du GRETA-CFA Montpellier Littoral, académie de Montpellier » ;

2° Les mots : « Mme Véronique TOUPET, Directrice opérationnelle du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Ouest, académie de Toulouse, » sont remplacés par les mots : « Mme Christine MAILLOUX Directrice opérationnelle du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Ouest, académie de Toulouse » ;

3° Les mots : « M. Jean-Yves SOULIER, Président et Chef d'établissement support du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Centre, académie de Toulouse » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Yves SOULIER, Chef d'établissement support du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Centre, académie de Toulouse » ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.

04 JUIN 2024

Le
La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

1